



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA240029		05.09.2024

Objet : Avis relatif à :

- **un projet d'arrêt royal modifiant l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) concernant le certificat médical et,**
- **un projet d'arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) concernant le certificat médical**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle') ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le 'RGPD') ;

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*) ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP') ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, l'article 121, remplacé par la loi du 26 avril 2002 (ci-après 'la LPI') ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA') ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

Vu la demande du ministre de l'Intérieur, adressée à l'Organe de contrôle le 9 juillet 2024, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée ;

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 5 septembre 2024 l'avis suivant.

I. LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸. Ces éléments (p. ex. la faisabilité et les capacités opérationnelles) sont également pris en considération dans chaque demande d'avis.

II. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

8. La demande concerne un projet d'arrêt royal modifiant l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) concernant le certificat médical (ci-après 'le projet d'arrêt royal') et un projet d'arrêt ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêt royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) concernant le certificat médical (ci-après 'le projet d'arrêt ministériel').

9. Les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous la compétence du COC sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police ou qui ont un effet sur le travail des services de police.

En tous les cas, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

10. Le présent avis se concentre sur les traitements ayant un impact sur ou liés aux services de police.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVIS

Remarque préliminaire : Nécessité de cohérence pour les dispositions relatives à la protection médicale des membres de la police intégrée

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

11. Le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel sont présentés comme poursuivant un objectif de simplification administrative, ce qui doit être salué.

La fiche RGPD qui accompagne la demande d'avis (ci-après 'la fiche RGPD') explique que le modèle de certificat médical utilisé par chaque médecin sera accepté (forme libre).

En ce sens, les deux projets d'arrêté abrogent l'annexe 8 de l'AEPOL qui est un modèle de certificat médical comprenant un volet administratif à délivrer au service du personnel, et un volet médical à délivrer au service médical.

Cependant la fiche RGPD précise que le membre du personnel devra toutefois veiller à ce que le certificat médical contienne un certain nombre d'informations minimales. Ces informations sont *de facto* reprises dans le projet d'arrêté ministériel.

L'examen des deux projets d'arrêté montre que les autres modèles d'attestations et de certificats médicaux annexés à l'AEPOL ne sont toutefois pas abrogés dans le projet d'arrêté ministériel soumis pour avis. Le COC n'a reçu aucune autre demande d'avis en ce sens.

12. Mais encore, les deux projets d'arrêté semblent exclure explicitement les incapacités partielles et temporaires de travail.

L'Organe de contrôle n'a reçu aucune autre demande d'avis sur ce point.

Sans contextualisation dans la fiche RGPD, l'Organe de contrôle se demande quel régime serait dès lors applicable aux incapacités partielles et temporaires de travail si les deux projets d'arrêté étaient adoptés.

13. L'Organe de contrôle souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il a répondu en 2024 à une demande d'information d'un syndicat relative à la communication de données de santé d'un membre du personnel d'une zone de police à un tiers dans le cadre d'un accident de travail⁹. Cet avis a été transmis pour réaction à la Direction générale des ressources et de l'information qui est le service qui a lui-même transmis la présente demande d'avis pour le ministre de l'Intérieur. A ce jour, l'Organe de contrôle n'a pas eu de retour concernant cet avis.

14. Afin d'assurer la cohérence et une lisibilité de la législation relative à la protection médicale pour les membres du personnel (personnes concernées) mais aussi pour les services concernés et le secteur médical, l'opportunité de revoir d'une traite les dispositions et annexes relatives à la protection médicale des membres du personnel de la police intégrée mérite d'être évaluée.

⁹ Organe de contrôle de l'information policière, Demande d'information relative à la communication de (catégories particulières de) données à caractère personnel d'un membre du personnel d'une zone de police à un tiers, DD230053, 12.04.2024, non publié.

Remarques sur les éléments essentiels du traitement : nécessité de garantir la clarté et la prévisibilité du traitement

15. La fiche RGPD à destination du COC est un outil appréciable de contextualisation de la demande d'avis. Cette fiche contient cependant beaucoup d'éléments qui ne se retrouvent *a priori* ni dans la loi (LPI / Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police), ni dans les projets d'arrêté.

Comme l'a récemment encore rappelé la Cour constitutionnelle¹⁰, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même.

Une délégation par la loi au pouvoir exécutif est possible pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur¹¹.

16. Premièrement, la fiche reprend une douzaine de **finalités de traitement** qui sont variées et qui ne sont pas reprises dans le cadre légal susmentionné.

Il s'agit pourtant d'un élément essentiel du traitement qui doit être fixé dans la loi.

17. Deuxièmement, dans la fiche RGPD, le service de sécurité de l'information et vie privée du Commissariat général est identifié comme responsable du traitement et est « représenté » par le directeur de la Direction du personnel qui fait partie de la Direction générale des ressources et de l'information de la police fédérale. La fiche identifie aussi le service médical comme service « *en charge de la gestion quotidienne du traitement* » et son chef de service qui est médecin.

L'identification du **responsable du traitement** est une question factuelle : quel service, au sein d'une unité de police / de la police intégrée, traite les données reprises sur le certificat médical et à qui incombe par conséquent la responsabilité de la conformité du traitement ?

L'identification du responsable du traitement présente aussi une importance vis-à-vis des personnes concernées qui doivent pouvoir aisément exercer leurs droits inscrits dans le RGPD (information, accès, rectification, suppression, ...).

Mais encore, la fiche fait référence à une application et un système de gestion du service médical pour la conservation des certificats médicaux et dès lors à des mesures de sécurité et organisationnelles.

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, www.courconstitutionnelle.be.

¹¹ *Ibidem*.

La mention dans la fiche RGPD de ces quelques mesures paraît superflue étant donné qu'un tel traitement requiert la réalisation préalable d'une analyse d'impact et de risques minutieuse en vertu des obligations inscrites aux articles 35 et 36 du RGPD qui tombent sous la responsabilité du responsable du traitement.

18. Troisièmement, le projet d'arrêté royal prévoit que le certificat médical sera remis uniquement au service médical et la fiche RGPD précise que « *aucune donnée médicale ne sera transmise à un autre service que le service médical.* ».

Cela signifie qu'a priori seul le service médical aura **accès** aux données concernées.

L'absence totale d'identification d'un éventuel **destinataire des données** dans les deux projets d'arrêté pose question : quid en cas de besoin d'une expertise médicale ? Quid en cas d'intervention d'un réassureur¹² ? ...

19. Quatrièmement, la fiche RGPD indique que les certificats médicaux restent dans l'application de gestion du service médical jusqu'à 110 ans après la date de naissance de la personne concernée.

L'Organe de contrôle se demande si le **délai de conservation** indiqué est réellement celui qui est appliqué.

D'une part, le choix du délai de conservation doit être justifié préalablement et, d'autre part, cet élément essentiel du traitement n'est pas inscrit dans la loi.

20. Les personnes concernées doivent pouvoir trouver dans le cadre légal les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel en question qui sont de nature à garantir sa prévisibilité et sa clarté.

Remarques sur le contenu : nécessité de démontrer la proportionnalité des données traitées

21. La lecture combinée des articles 6 et 9 du RGPD avec l'article 121 de la LPI, la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, les articles X.I.1^{er} et suivants du PJPOL et les articles X.1^{er} et suivants de l'AEPOL reprend le cadre légal entourant le traitement de données à caractère personnel visé dans les deux projets d'arrêté soumis pour avis.

¹² La question de la licéité de la communication de données à caractère personnel des services de police vers le réassureur a récemment fait l'objet d'une demande d'information auprès de l'Organe de contrôle (Demande DD230053 précitée).

22. Le projet d'arrêté ministériel identifie un des éléments essentiels du traitement à savoir les catégories de données traitées mais ne présente pas les éléments qui justifient la nécessité et la proportionnalité du traitement de ces données.

En effet, l'existence d'une base légale au sens de l'article 9, §2, b) ou h) RGPD ne suffit pas pour que le traitement dont question soit conforme au RGPD. En sus de la base légale, des garanties appropriées adaptées et supplémentaires au sens de l'article 9 de la LPD ainsi que le respect des principes généraux et des autres règles du RGPD doivent être assurés. A cet égard, il incombe au responsable du traitement de vérifier et d'être en mesure de démontrer au préalable et pendant toute la durée du traitement sa conformité à toutes les règles et conditions applicables, en ce compris le fait que les données traitées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées (principe de minimisation).

Cette justification ne se retrouve dans aucun des deux projets, ni dans un rapport au Roi. La fiche générale explicative et la fiche RGPD – que ne sont qui plus est pas publiques – n'offrent pas non plus un quelconque développement sur ce point.

23. C'est le « caractère inévitable » du traitement des données – en particulier par exemple la récolte du numéro de téléphone et/ou de gsm du membre du personnel – plutôt que d'autres mesures et le traitement (éventuellement combiné) d'autres données (par exemple via l'application de Gestion Administrative de la Logistique et du Personnel ou un registre interne déjà existant reprenant les données de contact des membres du personnel et accessible au service médical) pour atteindre la finalité visée que le responsable du traitement doit démontrer, cela en tenant compte des intérêts, des droits et des libertés des personnes concernées, des finalités visées ainsi que des éventuels risques identifiés.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 5 septembre 2024

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)